

ARTICLE I

La piscine est ouverte au public suivant l'horaire affiché dans le hall d'entrée :

Trois périodes

- horaires période scolaire
- horaires petites vacances
- horaires vacances été

Une plaquette reprenant ces horaires est rédigée chaque année au mois de septembre. Elle est à disposition du public et comporte également l'indication des fermetures (jours fériés - deux vidanges annuelles), les tarifs et la présentation des animations municipales.

ARTICLE II

L'accès de la piscine pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant le tarif établi par le Conseil Municipal et affiché à la Caisse de l'établissement.

Sortie des bassins : 1/4 d'heure avant la fin de l'horaire alloué (ou horaires mentionnés par convention).

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès à la piscine ne sera permis que sur autorisation spéciale délivrée par le Maire.

La Direction du Service des Sports se réserve le droit de limiter le temps de la baignade dans le cas de très grosse affluence.

ARTICLE III

Ne sont pas admis dans l'établissement :

Les enfants âgés de moins de 10 ans, non accompagnés d'un adulte et pour lesquels les MNS (seuls juges en la matière), n'auraient pas donné leur accord après avoir pratiqué un test comportant un départ plongé ou sauté et 25 m de nage libre.

Les personnes risquant de perturber l'ordre : état d'ivresse, tenue ou propos incorrects...

Les personnes atteintes d'affections cutanées ou de verrues plantaires.

Les animaux même tenus en laisse.

ARTICLE IV

En période d'utilisation des bassins, l'accès des parties basses des gradins ne sera permis qu'aux baigneurs en tenue de bain. L'accès aux bassins se fera après passage obligatoire au pédiluve.

A l'occasion des réunions sportives, l'accès des plages sera réglementé par le Maire en accord avec les organisateurs.

ARTICLE V

Le personnel de l'établissement sera serviable vis-à-vis de la clientèle qui, en retour, se conformera aux indications qui lui seront données et qui observera la plus grande correction à l'égard des employés.

ARTICLE VI

Les clients sont servis par ordre d'arrivée, aucun tour de faveur n'est autorisé.

ARTICLE VII

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

ARTICLE VIII

L'accès aux cabines et aux bassins est formellement interdit aux visiteurs qui devront emprunter l'entrée qui leur est réservée pour descendre aux gradins. (partie haute) après avoir enlevé leurs chaussures

L'espace détente est strictement réservé aux usagers de la piscine

ARTICLE IX

Il est interdit de quitter sa cabine dans une tenue contraire aux bonnes mœurs, de se montrer indécent en gestes ou en paroles, de détériorer le bâtiment ou le matériel, de salir sa cabine par des inscriptions. Des poubelles seront placées en évidence et réservées à tous détritrus, les cabines devront être laissées en parfait état de propreté.

Le personnel de l'établissement est chargé de réprimer tout manquement aux dispositions ci-dessus sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées contre leurs auteurs.

ARTICLE X

Le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires avant l'entrée sur les bassins.
Les maîtres-nageurs doivent refuser l'accès de la plage à toute personne qui ne serait pas d'une propreté corporelle absolue.
Le port d'un bonnet de bain est obligatoire
Le port des shorts et caleçons de bain est interdit.

ARTICLE XI

Il est interdit de s'aventurer dans le grand bassin sans savoir suffisamment nager. Les maîtres-nageurs sont seuls juges en la matière.

Le toboggan est strictement réservé aux enfants de 2 à 12 ans. Un seul enfant par descente n'est autorisé. La descente tête en avant est interdite. Libérer la zone d'arrivée dès réception

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut être autorisée à donner des leçons payantes de natation dans la piscine municipale.

ARTICLE XII

Il est interdit de fumer, de pousser des cris ou de courir sur les plages, dans les galeries d'accès aux cabines, de pique-niquer dans l'établissement, de transporter des récipients ou objets en verre, de se pousser à l'eau et de plonger dans le petit bassin, de tenir des propos incorrects, d'avoir une attitude indécente ou brutale, d'accéder aux locaux de service (chaufferie, local d'épuration de l'eau, vestiaires du personnel).

ARTICLE XIII

Toutes les sociétés sportives louant la piscine pour des entraînements ou des compétitions devront assurer la surveillance, le rangement du matériel ainsi que la discipline de leurs sociétaires qui ne pourront entrer dans l'établissement qu'avec un responsable qualifié (maître-nageur sauveteur diplômé d'état...).

Liste et copie des diplômes devront être fournies en début de saison.
Une convention spécifique sera signée conjointement par l'organisme et le maire.

ARTICLE XIV

Les bassins pourront être loués aux sociétaires désirant organiser des réunions sportives avec admission de spectateurs à titre onéreux. Les modalités d'utilisation seront fixées par le Maire.

La salle de réunion pourra être utilisée par les associations conventionnées uniquement sur les créneaux horaires qui leur sont impartis.

ARTICLE XV

La direction de l'établissement et le personnel sont chargés de l'application du présent règlement que les baigneurs acceptent implicitement par le fait même d'acquitter le prix d'entrée.

Tous les cas litigieux seront réglés par la Direction.

ARTICLE XVI

La Mairie se réserve la possibilité d'effectuer des changements au planning pour l'organisation d'événements exceptionnels (compétitions, stages, spectacles...).

La loi du 16 mars 1968 punit d'un mois à deux ans de prison et de 1.50 € à 7,50 € d'amende quiconque aura commis des dégradations ou qui se sera laissé entraîner à des écritures ou des dessins obscènes.

ARTICLE XVII

La Ville ne pourra être tenue pour civilement responsable des accidents survenus à la suite du non-respect des principes du présent règlement.

GUERET, Le 09 novembre 2010
LE DEPUTE – MAIRE

